

CC 491

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Bruxelles, le 21 mars 2016

## RESUME

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable est accueilli positivement par **le Conseil**. Non seulement un certain nombre d'améliorations ont été apportées au texte existant, mais en outre des simplifications et harmonisations de procédures administratives ont été introduites. **Le Conseil** demande d'être vigilant afin de ne pas porter atteinte à la protection existante de la santé et de l'environnement, à la sécurité des travailleurs, à la compatibilité avec le développement durable et à la traçabilité des produits phytopharmaceutiques. En outre, **le Conseil** demande une évaluation collective de l'arrêté royal sous revue soit effectuée au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

**Le Conseil** attire l'attention sur la nécessaire cohérence législative globale entre les niveaux européen, fédéral et régional. Il est demandé de faire explicitement référence à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil étant donné que le présent projet d'arrêté royal concerne en partie sa transposition. De plus, **le Conseil** estime qu'il est important que cette transposition de la directive se fasse de manière coordonnée entre les niveaux fédéral et régionaux et que l'on veille à ce que chaque modification concorde avec les exigences légales existantes.

**Le Conseil** se demande dans quelle mesure la suppression de l'obligation d'apposer les pictogrammes de danger sur le lieu de stockage du produit est opportune. **Le Conseil** demande que soient respectées les obligations prévues dans l'article 11 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et son annexe II point 3.2°.

**Le Conseil** constate une incohérence entre les articles 5 et 7 du projet de texte. Dans ce cadre, **le Conseil** plaide pour le maintien de l'obligation d'être informé à la fois du numéro de la phytolice et du nom de son détenteur.

**Le Conseil** insiste pour que la traçabilité du produit soit garantie par une signature ou par tout autre moyen aussi efficace. La signature ou cet autre moyen attestera aussi de la bonne réception des informations relatives aux dangers liés aux produits concernés et aux précautions à prendre pendant leur transport et leur stockage. Dans ce même contexte, **le Conseil** demande avec insistance que les responsabilités de chaque acteur dans la chaîne de ces produits (pouvoirs publics, producteurs, distributeurs et consommateurs) soient bien définies, en ce compris pour les personnes assurant la logistique (livraison ou réception) des produits et qui ne disposent pas de connaissances dans ce domaine.

Selon **le Conseil**, il est important de fournir un effort pédagogique et/ou de vulgarisation (via le site web) à destination de toute personne potentiellement concernée par ces produits phytopharmaceutiques. Des initiatives de différentes natures sont prises pour sensibiliser et informer le consommateur. A cet égard, **le Conseil** salue la mise à jour prochaine d'un guide (qui regroupe une brève description de toutes les conditions en relation avec la phytolice) et du site qui fournissent des informations claires sur les phytolices et les produits phytopharmaceutiques.

En conclusion, **le Conseil** réitère son souhait d'être tenu informé à temps et avisé des futures dispositions légales particulières pour la vente de ces produits sur internet.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 7 décembre 2015 d'une demande d'avis du Ministre de l'Agriculture sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, a approuvé le présent avis le 21 mars 2016 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Agriculture et à la Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 7 décembre 2015 du Ministre de l'Agriculture par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, notamment les article 5, §1<sup>er</sup>, 9 et 19, §1<sup>er</sup> ;

Vu le règlement CE n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable ;

Vu l'audition commune du 1<sup>er</sup> février 2016 avec le Conseil Central de l'Economie, le Conseil National du Travail et le Conseil fédéral de Développement durable ;

Vu la procédure de consultation écrite menée en commun avec le Conseil central de l'Economie, le Conseil fédéral de développement durable et le Conseil National du Travail ;

Vu la réunion commune du 24 février 2016 ;

Vu le projet d'avis élaboré par le secrétariat du Conseil Central de l'Economie ;

Vu l'avis du Bureau du 10 mars 2016 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

## EMET L'AVIS SUIVANT :

Par courrier du 7 décembre 2015, le Ministre de l'Agriculture a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Une audition commune a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2016 avec le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie, également saisis de cette demande d'avis. Durant cette séance, Madame HEINEN et Monsieur WOUTER du SPF « Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » ont exposé et éclairé la demande d'avis et répondu aux questions des membres. Le même jour, les membres des différents Conseils ont débattu en la matière et ont décidé que les secrétariats, sur la base des explications données et des échanges de vue, prépareraient ensemble un avant-projet d'avis soumis à consultation écrite.

### 1 Remarques générales

- §1. **Le Conseil** note qu'il est consulté sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 19 § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.
- §2. **Le Conseil** accueille favorablement l'esprit du projet d'arrêté royal sous revue qui vise à améliorer le texte de l'arrêté royal du 19 mars 2013 et qui propose certaines simplifications et harmonisations de procédures administratives.
- §3. Le découplage entre la possibilité d'obtenir une phytolice et la nécessité de disposer d'un local physique où doivent être stockés les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel présente notamment l'avantage de ne plus réserver l'obtention de la phytolice aux seules personnes physiques travaillant dans une entreprise disposant déjà de locaux appropriés. De cette manière, cette modification facilite la gestion des produits visés pour les entreprises et permet aux personnes physiques de suivre une formation qualifiante afin d'obtenir une phytolice, ce qui augmente leurs chances de trouver un emploi requérant cette licence.
- §4. **Le Conseil** demande que les informations déjà disponibles auprès des entités fédérées (comme par exemple celles relatives aux locaux ou armoires de stockage des produits phytopharmaceutiques) soient aisément accessibles aux services compétents de l'autorité fédérale pour pouvoir effectuer ses contrôles.
- §5. Néanmoins, **le Conseil** insiste pour que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que cette simplification s'opère de manière telle que le même niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, de protection de l'environnement, de compatibilité avec le développement durable, et de traçabilité des produits phytopharmaceutiques soit garanti.

- §6. Par ailleurs, **le Conseil** se pose la question de savoir si l'abaissement de l'âge requis pour l'obtention d'une licence « usage professionnel spécifique » de 21 à 18 ans garantit un même niveau de protection au travailleur, estimant que, outre la formation et les connaissances nécessaires exigées, l'expérience et la maturité peuvent être des éléments importants à ce sujet.
- §7. **Le Conseil** demande qu'une évaluation collective de la mise en œuvre de l'arrêté royal sous revue soit organisée par le SPF avec les acteurs concernés, au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

## 2 Remarques spécifiques

### 2.1 Cadre légal et cohérence

- §8. **Le Conseil** attire l'attention sur la nécessaire cohérence législative globale, entre les niveaux européen, fédéral et régional.

Dans ce cadre, **le Conseil** constate que l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable a pour objet une transposition partielle, en droit belge, de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Or, seul le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est mentionné dans le préambule du projet d'arrêté royal sous revue. Estimant important que ce cadre soit spécifié et étant donné que la modification de l'arrêté royal est susceptible de peser sur la manière dont cette directive est transposée, **le Conseil** demande que le projet d'arrêté royal sous revue fasse explicitement référence à la directive 2009/128/CE précitée.

- §9. Par ailleurs, il importe au **Conseil** que cette transposition de la directive se fasse de manière coordonnée entre les niveaux fédéral et régionaux, afin que l'ensemble des prescrits existant antérieurement soient respectés et que la dévolution d'une compétence d'un niveau de pouvoir à un autre<sup>1</sup> n'entraîne pas la disparition de certaines exigences ou l'oubli de couverture législative de certaines matières.
- §10. De même, **le Conseil** rappelle les exigences de la hiérarchie des normes et la nécessité de vérifier que toute modification d'un arrêté soit bien conforme aux exigences posées par la législation qui l'encadre, en ce compris en matière de bien-être et de sécurité des travailleurs.

---

<sup>1</sup> Comme par exemple le fait que l'instance attestant de la connaissance approfondie de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel spécifique, qui était fédérale (jury central), devienne dans cette proposition sous revue, une instance régionale ou ressortissant d'une communauté.

## 2.2 Affichage

- §11. **Le Conseil** se demande dans quelle mesure la suppression de l'obligation d'apposer les pictogrammes de danger sur le lieu de stockage du produit est opportune.
- §12. Il demande que soient respectées dans l'arrêté royal sous revue les obligations prévues dans l'article 11 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et son annexe II point 3.2°.

## 2.3 Données administratives

- §13. **Le Conseil** constate que l'article 5 du projet de texte sous revue supprime l'obligation de notifier à la fois le numéro de la phytolice et le nom de son détenteur, alors que l'article 7 impose de mentionner ces deux informations. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, le Conseil est favorable à l'obligation de disposer de ces deux informations dans les deux cas.
- §14. De plus, l'article 6 du projet d'arrêté royal sous revue supprime l'obligation de remplir l'annexe 2 - qui clarifie le rapport d'autorité entre le titulaire d'une phytolice « usage professionnel » et le titulaire de la phytolice « assistant usage professionnel » - si un autre document clarifie déjà par ailleurs ce rapport d'autorité. **Le Conseil** marque son accord pour la suppression de cette obligation, à condition que l'ensemble des informations reprises dans l'annexe 2 soient disponibles lors d'un contrôle.
- §15. Dans le cas où le document attestant du rapport d'autorité est le contrat de travail, **le Conseil** s'interroge sur la compatibilité avec le droit de travail et la confidentialité des informations disponibles sur le contrat de travail, puisque ce dernier devra être montré à l'organisme de contrôle pour ce faire.

## 2.4 Traçabilité et responsabilités

- §16. Le projet d'arrêté royal sous revue propose de supprimer l'exigence de certaines données administratives sur la facture lors de l'enlèvement du produit par une personne majeure agissant au nom du titulaire d'une phytolice. **Le Conseil** insiste pour que cette modification ne se fasse pas au détriment de la traçabilité totale du produit ni du contrôle qui doit être effectué par l'instance compétente. **Le Conseil** insiste pour que cette traçabilité soit garantie, par une signature ou par tout autre moyen aussi efficace. La signature ou cet autre moyen attestera aussi de la bonne réception des informations relatives aux dangers liés aux produits concernés et aux précautions à prendre pendant leur transport et leur stockage.
- §17. Dans ce même contexte, **le Conseil** demande avec insistance que les responsabilités de chaque acteur dans la chaîne de ces produits (pouvoirs publics, producteurs, distributeurs et consommateurs) soient bien définies, en ce compris pour les personnes assurant la logistique (livraison ou réception) des produits et qui ne disposent pas de connaissances dans ce domaine.

## 2.5 *Vulgarisation*

- §18. En cohérence avec ce que **le Conseil** vient d'exprimer dans les paragraphes précédents, il lui importe qu'un effort pédagogique et/ou de vulgarisation soit fourni à destination de toute personne potentiellement concernée par ces produits phytopharmaceutiques via, en particulier, le site internet y dédié. **Le Conseil** pense que ce site pourrait notamment comprendre un aperçu exhaustif de l'ensemble de la législation européenne, fédérale et régionale régissant la matière.
- §19. **Le Conseil** signale par ailleurs que des initiatives de différentes natures (sites web, conseils pratiques, ...) sont prises par différents acteurs afin de sensibiliser et d'informer de manière large le consommateur (usage non professionnel).
- §20. **Le Conseil** salue à ce propos la mise à jour prochaine (dans le courant de l'année 2016) d'un guide et du site de vulgarisation sur les phytolicences (phytolicence.be ou fytolicentie.be) et sur les produits phytopharmaceutiques (phytoweb.be ou fytoweb.be), deux sites qui seront par ailleurs accessibles via le même portail.

## 2.6 *Vente en ligne*

- §21. Ayant été informé par le SPF «Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement» de futures dispositions légales particulières pour la vente de ces produits sur Internet, **le Conseil** souhaite être avisé à temps de ces dispositions et être consulté via une demande d'avis officielle préalable à l'instauration de ces dispositions particulières.